2024-2025

Règlement des études

ÉCOLE SAINTE-THERESE



Ste-Thérèse : Rue de Fleurus, 95 à 6200 Châtelet

St-Géry : Rue des Potiats, 29 à 6200 Bouffioulx

Table des matières

[1. Raisons d’être d’un Règlement des études 2](#_Toc178862782)

[2. Réunions d’information de début d’année 2](#_Toc178862783)

[3. Travaux à domicile 2](#_Toc178862784)

[3.1. Définition 2](#_Toc178862788)

[3.2. Les travaux à domicile à l’école maternelle 3](#_Toc178862789)

[3.3. Les travaux à domicile en première et deuxième années primaires 3](#_Toc178862790)

[3.4. Les travaux à domicile à partir de la troisième année primaire 3](#_Toc178862791)

[3.5. Les types d’évaluation 4](#_Toc178862792)

[3.6. Le bulletin 5](#_Toc178862793)

[3.7. Absence lors des évaluations 5](#_Toc178862794)

[3.8. Le Conseil de cycle 5](#_Toc178862795)

[3.9. Attribution du Certificat d’Etudes de base (CEB) 6](#_Toc178862796)

# Raisons d’être d’un Règlement des études

Le Règlement des études permet d’indiquer aux parents et aux enfants les objectifs pédagogiques et éducatifs de l’école Sainte-Thérèse. À travers les valeurs que sont l’accueil, le respect, l’écoute, l’équipe éducative, suivant les moyens mis à la disposition, veillera à développer chez les enfants l’autonomie, la responsabilité, la créativité, la lecture compréhension dans les diverses disciplines. Elle s’efforcera de stimuler, d’encourager les élèves en difficulté à se dépasser, à persévérer. Les divers types d’évaluations permettront de suivre l’enfant à son rythme et de le faire progresser dans ses savoirs et ses compétences.

En résumé, le règlement des études est prévu pour définir :

* les critères d’un travail scolaire de qualité ;
* les procédures d’évaluation ;
* les procédures de délibération du conseil de cycle et les modalités de communication de ses décisions.

# Réunions d’information de début d’année

En début d’année scolaire, lors des réunions d’information dans chaque cycle, les enseignants informent les enfants et les parents sur :

* les savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir à l’école fondamentale ;
* l’existence de référentiels ;
* les moyens d’évaluation ;
* le matériel que l’enfant doit avoir en sa possession.

# Travaux à domicile

1.
2.
3.

## Définition

Les travaux à domicile sont ainsi définis : activité dont la réalisation peut être demandée à l’élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant.

Cette définition englobe donc tous les travaux que selon les écoles, on nomme devoirs, leçons ou encore activités de recherche ou de préparation… Les dispositions prévues concernent donc bien toutes ces activités et pas uniquement ce qu’il est coutumier d’appeler « devoirs ».

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Comme nous le préciserons ci-après, le Code de l’enseignement fondamental précise que « *Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d’enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l’aide d’un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l’école s’assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l’école ou mis gratuitement à leur disposition.*

*À l’exclusion de l’enseignement maternel et des deux premières années de l’enseignement primaire, des travaux à domicile peuvent être prévus pendant le tronc commun.* »

## Les travaux à domicile à l’école maternelle

Les travaux à domicile sont interdits au niveau maternel. Cette disposition vaut non seulement pour les premières années de l’enseignement maternel – dans le cadre de la mission d’accueil et d’intégration qui y est prioritairement poursuivie –, mais également pour la troisième maternelle.

L’insertion de celle-ci dans le cycle 5/8 ans ne signifie nullement – en matière de travaux à domicile notamment – qu’elle doit se confondre avec l’enseignement primaire. L’objectif poursuivi à travers l’instauration d’un cycle pluriannuel recouvrant pour partie le niveau maternel et pour partie le niveau primaire est de faciliter la transition entre ces niveaux en assurant une continuité dans le développement des compétences et en prenant en compte les différences de rythme existant entre enfants ; il ne vise pas à gommer la spécificité de chacun de ces niveaux, spécificité prenant en compte les grandes étapes du développement cognitif et socioaffectif de l’enfant.

## Les travaux à domicile en première et deuxième années primaires

En première et deuxième années primaires, les travaux à domicile sont interdits, mais certaines activités sont autorisées. Si les travaux à domicile sont interdits en tant que tels à ce niveau, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l’élève de lire ou de présenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont par contre autorisées. Il s’agit ainsi non seulement de reconnaitre l’importance de l’apprentissage de la lecture, mais aussi de prendre en compte l’intérêt, pour l’enfant, d’avoir l’occasion d’être fier devant ses parents, son entourage, son milieu d’accueil de présenter sous quelque forme que ce soit (racontée, lue, dessinée, jouée, écrite…) ce qu’il a appris à l’école.

**Nous nous permettons d’insister** : le but poursuivi à travers ces activités demandées à l’enfant est bien de lui permettre de valoriser auprès de son entourage ce qu’il a appris à l’école et non de l’amener à se livrer à des exercices répétitifs.

## Les travaux à domicile à partir de la troisième année primaire

À partir de la troisième année primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions.

Les travaux à domicile, si l’école y a recours, doivent être adaptés au niveau d’enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l’aide d’un adulte. Sont donc interdits les travaux que l’élève ne pourrait pas réaliser seul.

Si pour les réaliser, la consultation de documents de référence est nécessaire, l’établissement doit s’assurer que chaque élève pourra y avoir accès notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l’établissement ou mis gratuitement à la disposition des élèves. Sont dès lors interdits notamment les travaux de recherche à propos desquels chaque élève ne pourrait pas avoir accès aux outils de référence nécessaires.

Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d’apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours. Sont donc ainsi proscrits les travaux à domicile, et notamment les recherches documentaires, qui imposeraient des apprentissages (savoirs, savoir-faire disciplinaires ou méthodologiques) qui n’auraient pas été réalisés en classe. Sont de même proscrites, dans le cadre des travaux à domicile, les procédures de compréhension, d’assimilation ou encore de transfert à des situations éloignées de la situation d’apprentissage.

Les travaux à domicile doivent prendre en compte le niveau de maitrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile. Par voie de conséquence, ces derniers peuvent dès lors être individualisés, rien n’imposant que chaque élève doit faire le même travail que l’ensemble de ses condisciples.

Pour chaque élève, la durée journalière de ces travaux ne peut excéder, en moyenne, 20 minutes en 3e et 4e primaires et, en moyenne, 30 minutes en 5e et 6e. Il s’agit ici d’une référence que chaque enseignant doit avoir à l’esprit quand il définit les travaux à domicile. Il ne s’agit évidemment pas d’un strict minutage chronométré pour chaque enfant.

Toutefois, à l’instar de ce qui a déjà été dit, le respect de ces limites portant sur la durée maximale entraine le fait que les travaux à domicile puissent être individualisés.

Les travaux à domicile ne peuvent jamais donner lieu à une cotation ou être utilisés dans le cadre d’une évaluation certificative. Leur correction, dans une perspective formative, doit avoir lieu dans un délai bref.

Il doit être accordé un délai raisonnable à l’élève pour la réalisation des travaux à domicile. Dans cette perspective, les travaux donnés pour le lendemain doivent constituer l’exception. Cette disposition vise à ménager à l’enfant la possibilité de concilier la contrainte du travail à domicile et la liberté de l’accomplir au moment le plus opportun pour lui, en organisant petit à petit lui-même son temps de vie à domicile. Ainsi, les travaux à domicile contribueront-ils au développement de la gestion du temps et de l’autonomie. Par ailleurs, cette disposition prend en compte la possibilité qui doit être accordée à l’enfant de s’investir dans d’autres activités ainsi que les nouvelles formes d’organisation structurelle de la famille.

## Les types d’évaluation

* + 1. Définition

L’évaluation formative est l’évaluation effectuée en cours d’apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l’élève, à mesurer les acquis de l’élève et à comprendre la nature des difficultés qu’il rencontre lors d’un apprentissage ; elle a pour but d’améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l’élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l’auto-évaluation.

Elle vise à rendre explicite avec l’enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L’enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d’éventuelles lacunes pour envisager avec l’enseignant des pistes d’amélioration. Cette évaluation formative fait partie intégrante de la formation : elle reconnait à l’enfant le droit à l’erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n’interviennent pas dans le contrôle final.

L’évaluation sommative est l’ensemble des épreuves permettant aux enseignants d’établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d’une ou de plusieurs séquences d’apprentissage. Elle s’exerce au terme de différentes étapes d’apprentissage et d’éventuelles remédiations. L’enfant y est confronté à des épreuves dont l’analyse de résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l’enfant pour la décision finale de réussite.

L’évaluation certificative est externe. Les épreuves de P2 et P4 sont conçues par le service pédagogique du réseau tandis que les épreuves de P6 proviennent de la Direction Générale du Pilotage du Système Educatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En P6, l’évaluation intervient dans la délivrance d’un certificat d’enseignement, le Certificat d’Études de Base (CEB).

* + 1. Pratiques d’évaluation

L’évaluation formative régulière s’appuie sur :

* la situation d’apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe :
* un entretien oral personnalisé avec l’enfant.

Elle consiste à placer l’élève en situation de recherche, à l’observer, à le conseiller, à l’écouter, à définir des moyens de remédiation, de dépassement.

L’évaluation sommative s’appuie sur :

* une production écrite individuelle et de groupe ;
* des travaux personnels ou de groupe ;
* un entretien oral personnalisé avec l’enfant.

Elle consiste à vérifier à travers des bilans (contrôles) si savoirs, savoir-faire et compétences sont suffisamment acquis.

L’évaluation certificative s’appuie sur :

* des épreuves écrites externes de fin d’étape ;
* le dossier de l’élève.

Elle consiste à vérifier au travers des épreuves si les compétences minimales sont acquises au regard des référentiels en vigueur.

## Le bulletin

De façon à faire prendre conscience aux enfants de leurs difficultés et d’en informer clairement les parents, une rubrique du bulletin « actualisé » précisera en quoi l’élève devra s’améliorer.

Des remarques sur le respect de la « charte de bonne conduite » pourront y être notifiées.

Le calendrier de la remise des bulletins s’établit comme suit :

22/11/2024 - 07/02/2025 - 25/04/2025 - 11/06/2025

Une rencontre individuelle sera organisée après le bulletin du mois de février.

En cas de modification de date, les parents en seront avertis par note. Il est indispensable que les parents prennent connaissance du développement de l’enfant à travers ses travaux et le bulletin. C’est pourquoi les évaluations et les bulletins seront signés par les parents.

## Absence lors des évaluations

Si un élève est absent lors des bilans et au contrôle de fin d’étape et qu’il ne lui est plus possible de les effectuer dans les conditions correctes, une Commission composée du directeur et des enseignants du cycle concerné se réunira afin d’examiner le dossier de l’enfant. Celui-ci sera basé sur les deux dernières années de scolarité. La prise de décision se fera à la majorité simple.

Un procès-verbal indiquera les éléments pris en compte par la Commission pour accepter ou non le passage de l’élève dans le cycle suivant.

## Le Conseil de cycle

Le conseil de cycle est composé de la direction et des enseignants du cycle. L’assistante sociale du Centre P.M.S. II libre de Châtelet pourra, suivant les cas traités, participer aux divers conseils de cycle.

Il est prévu pour :

* traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d’une évaluation formative ;
* statuer sur le passage à l’étape suivante et sur les modalités de ce passage.

Il traite de l’accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l’enfant en difficulté. Ce rôle d’accompagnement et d’orientation s’exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants du Conseil de cycle.

## Attribution du Certificat d’Études de base (CEB)

L’examen de fin de 6e année (Épreuve d’évaluation externe certificative) est commun l’ensemble des élèves scolarisés en Communauté française, tous réseaux confondus.

Les modalités pratiques quant à l’organisation des épreuves sont communiquées aux parents et à leurs enfants par la direction.

Le conseil de classe délivre obligatoirement le certificat d’études de base, en respectant le modèle défini à tout élève qui a réussi l’épreuve externe commune.

Le conseil de classe peut délivrer le certificat d’études de base à l’élève qui n’a pas satisfait ou qui n’a pas pu participer en tout ou en partie à l’épreuve externe commune.

Dans ce cas, chaque élève sera délibéré individuellement par le jury d’école. Le jury est présidé par le directeur et est composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e ou 6e année primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Pour délibérer, le conseil de classe prend en compte les besoins spécifiques de l’élève comme expliqué ci-dessous. La décision du conseil de classe ne peut en aucun cas être le simple reflet d’une opinion, mais bien se fonder sur le dossier de l’élève comportant les documents suivants :

* le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l’élève en charge, fondé sur la correspondance entre les compétences acquises par l’élève et les compétences qu’il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l’enseignement obligatoire ;
* la copie des bulletins de l’année scolaire en cours tels qu’ils ont été communiqués aux parents de l’élève concerné ou à la personne investie de l’autorité parentale à son égard ;
* tout autre élément que le jury estime utile comme le protocole d’aménagements raisonnables, le protocole d’intégration ou le PIA. Le cas échéant, l’enseignant analyse l’épreuve et prend en compte les questions ou les parties non réussies en raison du/des trouble(s). Lors des délibérations du jury d’école, ce bilan est également exploité afin de prendre la décision la plus appropriée pour chaque élève en situation d’échec.

Le jury d’école motive sa décision de refus d’octroi suite à sa délibération. La décision et les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La décision du jury d’école/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents au plus tard le lendemain de la remise des résultats à l’école.

Lorsque le jury d’école ou le conseil de classe refuse l’octroi du certificat d’études de base, la direction de l’école ou son délégué transmet aux parents de l’élève ou à la personne investie de l’autorité parentale une copie du dossier de l’élève, comprenant notamment :

* la décision motivée du jury d’école ou du conseil de classe ;
* la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l’élève ;
* le rapport circonstancié de l’instituteur ou de l’enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l’attribution du certificat d’études de base à l’élève ;
* l’information sur les modalités que l’école met en place pour organiser l’entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d’études de base n’a pu être octroyé à leur enfant ;
* les modalités d’introduction d’un recours ;
* le formulaire d’introduction d’un recours auprès de la Chambre de recours interréseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi du certificat d’études de base, dont les coordonnées de l’école auront été préalablement complétées.

Les parents peuvent consulter l’épreuve de leur enfant auprès de la direction d’école. Ils peuvent également en obtenir une copie complète ou partielle. La copie est soumise au paiement d’une rétribution fixée à 0,10 € par page copiée.

1.
2.
3.